



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.761/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'organisant divers dispositifs
scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école,
l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et
l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique son exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen vise notamment à « articuler davantage et mieux les acteurs scolaires » qui interviennent dans les domaines suivants : bien-être des jeunes à l'école, accrochage scolaire, prévention de la violence et accompagnement des démarches d'orientation. Pour ce faire, l'avant-projet rassemble, dans un même texte décretal, des dispositifs préexistants, parmi lesquels un certain nombre faisait déjà l'objet du décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence scolaire'. Tel est le cas du service de la médiation scolaire, des équipes mobiles et de la cellule administrative 'de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence' ¹.

Lors de l'examen de l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004, la section de législation, a observé ce qui suit à propos de ces institutions ² :

« a. La cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence »

2. Il convient de concilier l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que l'organisation de l'enseignement soit réglée par décret, et l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue au Gouvernement la compétence d'organiser son administration. Il faut donc distinguer l'organisation de l'enseignement proprement dit de l'organisation de l'administration de l'enseignement. Cette distinction renvoie à celle faite par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, s'agissant du rôle assigné à la Communauté. D'une part, conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, la Communauté organise un enseignement qui est neutre. Elle intervient à ce moment en tant que pouvoir organisateur, au même titre que les autres personnes morales de droit public ou les personnes privées qui organisent un enseignement. D'autre part, conformément à l'alinéa 2 de la même disposition, la Communauté assure le libre choix des parents. Il lui appartient alors de régler l'enseignement et notamment de subventionner celui-ci, en traitant de manière égale les différents établissements d'enseignement, ceux qu'elle organise comme ceux qu'elle subventionne, en prenant en compte les différences objectives qui justifient un

¹ Qui devient la cellule administrative « de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce ». Voir l'article 22 de l'avant-projet.

² Avis 36.796/4 donné le 5 avril 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 535/1, p. 31).

traitement approprié, ainsi que le précise l'article 24, § 4, de la Constitution³. Elle dispose pour ce faire, notamment, d'une administration qui, comme la section de législation l'a déjà relevé, a en charge des tâches d'intérêt général concernant tous les réseaux⁴.

3. Il n'appartient pas au législateur décretaal d'organiser l'administration. Il revient donc au Gouvernement, conformément à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée, de créer au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination, d'en déterminer la composition et le fonctionnement. L'article 12 de l'avant-projet sera omis. Les articles 13 à 15 seront revus de manière à viser le Gouvernement et non la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il appartiendra alors au Gouvernement, conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale, de déléguer ses compétences à l'autorité qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera⁵.

b. Le service de médiation et les équipes mobiles

4. Par contre, l'organisation du service de médiation scolaire et la mise en place d'équipes mobiles intervenant au sein des écoles relèvent de l'organisation de l'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution, puisque ces institutions interviennent directement au sein des établissements scolaires⁶.

³ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : La Cour d'arbitrage a relevé à de multiples reprises que « la liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime » (voy. P. Vandermoot et J. Sohler, « Le décret 'missions' de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement ? », in H. Dumont et M. Collin, *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, approche interdisciplinaire*, Bruxelles, Pub. F.U.S.L., 1999, pp. 131-209, sp. pp. 156-157).

⁴ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Avis 32.909/4 donné le 30 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 'relatif à la commission de promotion de la santé à l'école' ; avis 33.016/4 donné le 18 mars 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2002 'modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 260/1).

⁵ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : La section de législation a fait cette observation à de multiples reprises. Voir récemment, par exemple, l'avis 35.264/2 donné le 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 'accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 427/1, sous l'article 2).

⁶ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Dans le même sens, la Cour d'arbitrage considère que par « établissement d'enseignement », au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution, « il faut entendre tout ce qui est lié directement à la dispensation de l'enseignement ». Elle y inclut dès lors les internats (notamment arrêt n° 23/95 du 2 mars 1995, B.1.2.). De même, la section de législation a considéré que le personnel des centres P.M.S. était visé à l'article 24 de la Constitution : « La Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, précise : 'à l'article 17 (24 nouveau), comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2 (127, § 1^{er}, 2° nouveau), le terme 'enseignement' s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres P.M.S. (...). Il est convenu, en outre, que les centres P.M.S. sont également visés par l'article 17 (24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'établissement d'enseignement'. Ceci est conforme à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958' (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 100-1/1°) » (avis 31.635/2 donné le 10 juillet 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 'relatif à la promotion de la santé à l'école' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 208/1).

Créant un service, le législateur décréte exerce une compétence visée à l'article 9 de la loi spéciale précitée. Cette disposition requiert que le décret règle la création, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des services considérés. Elle doit être conjuguée avec l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret. L'avant-projet sera complété, notamment afin de préciser le fonctionnement et le financement des équipes mobiles ainsi que le statut de leurs membres. À cet égard, le législateur ne doit pas se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, puisque l'article 87, § 4, de la loi spéciale précitée excepte son application pour le personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

5. Organisant les services de médiation scolaire et les équipes mobiles, le législateur doit respecter la liberté d'enseignement.

En vertu de l'article 34, alinéa 4, du décret précité du 30 juin 1998, le service de médiation est placé sous l'autorité de la Commission des discriminations positives. Celle-ci, conformément à l'article 5 du même décret, est composée de manière à représenter les différents réseaux. L'avant-projet vise à placer directement le service de médiation sous l'autorité de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (articles 6 et 8 de l'avant-projet).

L'intervention des équipes mobiles, visée aux articles 9 et 10 de l'avant-projet, est destinée à remplacer celle prévue par l'article 27 du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Cette disposition, abrogée par l'article 11 de l'avant-projet, charge les comités de concertation de prévoir, sur les crédits de formation en cours de carrière, 'des interventions au sein des établissements scolaires qui en font la demande, afin d'assurer une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence' et 'des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket, aux cultures des jeunes, à la communication avec des adolescents en voie de marginalisation'. Il y a, dans chaque zone de concertation, un comité de concertation regroupant les établissements non confessionnels et un comité de concertation regroupant les établissements confessionnels⁷. En revanche, les équipes mobiles créées par l'avant-projet seraient exclusivement constituées d'agents de la Communauté française et placées au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Examinant un avant-projet de décret permettant aux écoles maternelles, afin de pallier le manque de maître de psychomotricité, de faire appel à des fonctionnaires désignés par le Gouvernement, la section de législation du Conseil d'État, a fait l'observation suivante :

'Afin de pallier l'absence de maîtres de psychomotricité pour certaines classes, les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté, peuvent faire appel à un chef d'activité qui

⁷ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', et articles 6 à 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

organisera les activités de psychomotricité (article 3^{ter}, § 4, en projet). Le chef d'activité n'est pas un membre du personnel enseignant, même s'il dispose d'une certaine formation pédagogique, mais un fonctionnaire (articles 13 et 14, en projet).

Le pouvoir organisateur ne peut choisir le chef d'activité qui officiera dans son établissement. Celui-ci sera affecté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission créée au sein de la direction générale du sport (article 12 de l'avant-projet).

Certes, comme le relèvent les délégués du ministre, le pouvoir organisateur est libre de faire appel ou non à un chef d'activité et le système mis en place devrait être provisoire, puisqu'il ne fonctionnerait que jusqu'à la généralisation de l'intervention des maîtres de psychomotricité dans toutes les classes de toutes les implantations scolaires. Cependant, si le pouvoir organisateur renonce à cette faculté, il demeurera confronté au problème de la distorsion des horaires des enseignants et des élèves, distorsion imposée par le décret. Par ailleurs, l'inégalité, au sein d'une implantation, entre élèves bénéficiant des activités de psychomotricité et ceux qui en sont privés, perdurera. Dans les faits, le pouvoir organisateur sera donc soumis à une certaine contrainte de faire appel à un chef d'activité qu'il ne pourra pas choisir.

Dans cette mesure, les articles 3^{ter}, § 4, en projet, et les articles 12 à 15 de l'avant-projet semblent contraires à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution qui, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel.

[...]'⁸.

La liberté d'enseignement serait mieux assurée si le service de médiation et les équipes mobiles étaient organisés de manière à ce que le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement puissent choisir les membres du personnel appelés à intervenir dans les établissements scolaires, ainsi que le permettait davantage l'article 27 du décret du 30 juin 1998, abrogé par l'article 11 de l'avant-projet ».

Ces observations sont toujours d'actualité.

2. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises⁹ que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même. Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre, la « Direction générale de l'enseignement obligatoire » ou encore d'autres services du Gouvernement.

⁸ Note de bas de page 16 de l'avis cité : Avis 33.070/2 donné le 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 281/1).

⁹ Voir notamment l'avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française', (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57 et s.)

Les articles 7, 14, 16, 20, 25, 26, 31 à 33, 37, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 74 et 77 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 10

L'article 10 prévoit que les médiateurs et leurs coordonnateurs sont soumis à un « devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants », dont il précise en outre les contours.

Interrogé sur les raisons pour lesquels les médiateurs seraient soumis à un devoir de discrétion alors que d'autres intervenants sont eux soumis au secret professionnel¹⁰, le délégué de la ministre a fourni les explications suivantes :

« Les membres du personnel des Centres PMS sont soumis au secret professionnel prévu par l'article 458 du Code pénal. Ils sont formés à l'exercice de ce secret et font référence à un code de déontologie lié à l'exercice de leur profession. Par contre, les membres du personnel de l'enseignement (dont sont majoritairement issus les médiateurs) sont, eux, soumis à un devoir de discrétion : ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret.

La position de médiateur, dans le sens d'« entre deux », se satisferait mal d'un partage d'informations à géométrie variable entre le jeune, ses parents, l'école, le CPMS ou tout autre intervenant externe au système scolaire qu'impliquerait le secret professionnel selon que ces différents intervenants sont ou non soumis à ce secret.

Le devoir de discrétion auquel sont soumis les médiateurs au même titre que les membres du personnel de l'enseignement permet de respecter une forme de confidentialité tout en étant pas enfermés dans le secret tel que protégé pénalement et ce, dans l'intérêt du jeune ».

Cette explication, comme telle, ne convainc pas. En matière de « secret professionnel », il y a lieu d'avoir égard avant tout à la nature des informations dont le médiateur a connaissance dans le cadre de ses fonctions¹¹.

¹⁰ Voir, dans l'avant-projet de décret inscrit sous le n° de rôle 53.762/2, l'article 38, § 2.

¹¹ Voir l'article 1675/18 du Code judiciaire.

Article 11

Il convient de supprimer les termes « conseillers de l'aide à la jeunesse », ceux-ci étant compris dans les « différents services d'Aide à la jeunesse » dont il est question dans la suite de la disposition en projet.

Article 14

À l'article 14, § 2, deuxième phrase, il convient de remplacer le terme « ils » par le terme « elles », s'agissant de viser ainsi les « personnes spécialisées » dont il est question dans la première phrase de ce paragraphe.

Article 18

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 10.
2. À titre subsidiaire, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'article 18 ne comporte pas lui aussi un alinéa semblable à l'alinéa 4 de l'article 10.

Article 20

1. Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer les critères de sélection des opérateurs chargés de dispenser des formations à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs. Elle le charge également de définir la liste des opérateurs qui pourront être subventionnés dans ce cadre et de fixer les critères de sélection des établissements scolaires dont les élèves seront admis à suivre de telles formations.

Afin de respecter le principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient que le législateur décréte fixe lui-même les éléments essentiels relatifs aux critères de sélection des opérateurs et aux conditions de leur subventionnement ainsi qu'aux critères de choix des établissements d'enseignement.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il n'y pas lieu de parler de l'enseignement « organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles », mais bien de l'enseignement organisé par la Communauté française, seule cette dénomination étant établie par la Constitution.

Article 21

Cette disposition crée un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire dont la composition et les missions montrent qu'il s'agit d'un service

administratif. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° 1. L'article 21 sera dès lors omis.

Article 22

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1. L'article 22 sera dès lors omis.

Article 23

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer la nature et la durée des absences considérées comme injustifiées et des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement. En ce qu'elle ne précise pas suffisamment les modalités de mise en œuvre de cette habilitation, cette disposition ne répond pas aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution ¹².

Article 24

Interrogé sur la portée de l'habilitation faite au Gouvernement de préciser les modalités des visites au domicile ou à la résidence de l'élève, le délégué de la ministre a donné les explications suivantes :

« Cet article (art. 24) et celui qui le précède (art. 23) reprennent les dispositions prévues à l'article 32 du décret du 30 juin (discriminations positives). Une modification est toutefois introduite par l'article 24, 2° et 3° : les possibilités d'action du CPMS et du Service de médiation sollicités par le chef d'établissement sont laissées à leur initiative ... La phrase 'Le Gouvernement peut préciser les modalités des visites ...' a été reprise de ce décret. Les précisions apportées dans le présent décret quant aux modalités d'intervention des différents acteurs, la rendent toutefois caduque ».

L'article 24, alinéa 2, sera dès lors omis.

Article 25

La section de législation se demande pour quelle raison la disposition en projet ne s'applique que dans l'enseignement secondaire et non dans l'enseignement primaire pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

¹² Voir la critique d'une disposition identique dans l'avis 27.394/2 donné le 30 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 235/1, p. 56).

Article 27

Cet article a pour objet de régler les relations entre le Gouvernement et son administration. Il n'a pas sa place dans un texte décrétoal. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° 2.

L'article 27 sera dès lors omis.

Article 30

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à l'article 29 et non au paragraphe 2.
2. Il convient de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi l'encadrement des activités liées au plan personnalisé, dont il est question au paragraphe 9, ne peut être attribué qu'à un professeur porteur d'un titre requis ou jugé suffisant. On relèvera à cet égard que le critère du titre « jugé suffisant » n'est en tout cas pas pertinent pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 36

À l'alinéa 2, il n'est pas admissible que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale soient seulement « informés » de l'existence de la convention.

Il convient que cette convention soit signée par la ou les personnes qualifiées pour qu'elle produise des effets juridiques.

Rien ne s'oppose à ce que le mineur signe également la même convention.

Article 41

Au paragraphe 1^{er}, pour éviter toute confusion, mieux vaut remplacer le terme « échanges » par le terme « rencontres », qui est la notion utilisée à l'article 6, § 3.

Articles 47, 48, 50 et 51

Ces dispositions reproduisent les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives'. Il convient de veiller à la bonne articulation de ces dispositions avec les articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997¹³.

¹³ Avis 27.394/2, *op. cit.*, p. 57, observation générale V.

Article 79

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 22.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il y a lieu d'omettre les mots « du présent décret » quand il est fait référence à une disposition du même texte ¹⁴.
2. Il y a lieu d'omettre l'adjectif « précité » pour renvoyer à un texte déjà mentionné. Il faut revoir les définitions qui forment l'article 4 pour y donner une désignation abrégée des textes auxquels l'avant-projet de décret renvoie fréquemment.
3. L'arrêté de présentation est manquant ¹⁵.
4. La formule de promulgation est prématurée et sera omise ¹⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

¹⁵ *Ibid.*, formules F 4-1-10-1 et F 6. Voir l'avis 49.002/4 donné le 28 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2011 'relatif à la couverture des engagements sociaux de la Société régionale wallonne du Transport public et des sociétés d'exploitation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 342/1, pp. 4 et 5) et l'avis 50.003/4 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 10 juillet 2012 'portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2143/1, pp. 169-238).

¹⁶ Voir l'avis 48.704/4 donné le 22 septembre 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 mai 2011 'relative à la gestion de la sécurité des infrastructures routières' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-2011, n° A-144/1, pp. 16-19) et l'avis 50.004/4 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 10 juillet 2012 'modifiant la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2144/1, pp. 13-17).